

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE NANTERRE**

---

**JUGEMENT DU : 07 juillet 2016  
N° R.G.: 14/01653  
N° Minute : 16/00184**

**POLE DE LA FAMILLE - 1<sup>ère</sup> Section**

**CABINET 9**

**Jugement prononcé le 07 juillet 2016**

A l'audience non publique du 27 juin 2016 est venue l'affaire suivante :

Devant Coralie CAPILLON, Juge aux affaires familiales assistée de  
Christelle BON, Greffier

**ENTRE :**

[REDACTED]

92320 CHATILLON

assistée par Me [REDACTED], avocat au barreau de PARIS, vestiaire :

**ET**

[REDACTED]

92190 MEUDON

assisté par Me Jean-pierre SALMON, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE,  
vestiaire : 720

L'affaire a été mise en délibéré au 07 juillet 2016.

Prononcé par mise à disposition de cette décision au greffe, les parties en  
ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième  
alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

## EXPOSE DU LITIGE

Des relations de [REDACTED] et [REDACTED] est issu un enfant : [REDACTED], né le [REDACTED] à Clamart (92).

L'enfant a été reconnu conjointement par les parents, dans le cadre d'une reconnaissance ante natale, le 19 septembre 2005.

Le tribunal de céans, par décision du 10 mars 2011, a prononcé le divorce des parties par homologation de la convention portant règlement des effets de leur divorce.

Dans ce cadre, les parents bénéficiaient de l'autorité parentale conjointe, la résidence de l'enfant était fixée en alternance aux domiciles des parents, qui se partageaient équitablement les vacances scolaires et le père était condamné à verser à la mère une somme mensuelle de 100 euros au titre de la contribution à l'entretien et l'éducation de Sébastien.

Par requête en date du 7 février 2014, [REDACTED] a sollicité notamment la fixation de la résidence principale de [REDACTED] à son domicile, un droit d'accueil au père dit classique et une contribution mensuelle à l'entretien et l'éducation de l'enfant de 300 euros.

A l'audience du 25 novembre 2014, les parties ont émis le souhait qu'il soit sursis à statuer sur l'ensemble des mesures concernant l'enfant et que soit ordonnée une expertise médico psychologique ou une enquête sociale.

### **Par décision prononcée le 16 décembre 2014, le tribunal de céans :**

*« Vu l'absence d'audition de l'enfant,*

*Vu le jugement de divorce rendu par le tribunal de grande instance de Nanterre le 10 mars 2011;*

*SURSOIS A STATUER sur l'ensemble des mesures sollicitées par les parties dans l'attente du dépôt du rapport d'expertise ;*

*ORDONNE une expertise médico-psychologique commet pour y procéder Dr [REDACTED], expert psychiatre, sous l'égide de l'ASSOEDY, ès la cour d'appel de Versailles, avec mission de :*

*- d'examiner l'enfant,*

*- de procéder à tous entretiens utiles avec les parents ou des tiers pour rechercher en fonction des besoins de l'enfant la solution la plus conforme à son intérêt quant aux modalités d'exercice de l'autorité parentale et notamment l'organisation du temps auprès de chacun de ses parents,*

*FIXE le montant de la provision à valoir sur les honoraires de l'expert à la somme de 1500 euros,*

*DIT que chaque partie doit consigner la moitié de cette somme, à la régie du tribunal, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, et que faute de consignation dans ce délai, il en sera tiré toutes conséquences,*

*DIT que l'expert doit déposer son rapport délai de quatre mois, la partie la plus diligente ressaisira le tribunal à l'issue,*

*Et dans l'attente de l'audience qui suivra le dépôt du rapport :*

*RÉSERVE le droit d'accueil du père,*

*RÉSERVE les demandes des parties au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant,*

*DIT que les dépens sont réservés en l'état ;*

*RAPPELLE que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit,*

*DIT que la présente décision est notifiée par les soins du greffe par lettre*

*recommandée avec accusé de réception,  
RAPPELLE qu'à défaut d'avoir été signifiée dans les six mois de sa date, la  
présente décision est réputée non avenue »*

Le rapport d'expertise a été déposé et enregistré au greffe le 16 décembre 2015. En conclusions, il préconise un maintien de l'exercice conjoint de l'autorité parentale et de la résidence alternée pour [REDACTED] ainsi que l'instauration d'une mesure de médiation familiale.

Régulièrement convoquées à une audience en ouverture du rapport d'expertise, les parties ont comparu, devant le cabinet 9 du juge aux affaires familiales, le 27 juin 2016 et ont été entendues en leurs observations, assistées de leurs avocats, dans le respect du principe de la contradiction.

En demande, [REDACTED] a rappelé l'incident de violence survenu au conservatoire de musique en octobre 2013, les craintes qu'elle éprouve encore lorsque [REDACTED] est avec son père, les discussions interminables et contradictoires sur le port de l'appareil dentaire de l'enfant, les reproches consignés par l'enfant à l'endroit de son père. Elle sollicite, à titre principal, la fixation de la résidence de [REDACTED] à son domicile et une contribution augmentée. Elle donne son accord à l'audience pour la mise en place d'une médiation familiale.

En défense, [REDACTED] reprend les termes du rapport d'expertise qui est très clair sur le maintien de la résidence alternée. Il dit ne pas comprendre la présentation de certains faits par [REDACTED]. Il constate que les psychologues disent de l'enfant qu'il va bien. Il justifie le fait qu'il est intervenu pour la pose de l'appareil dentaire de l'enfant, préconisée par les médecins, du fait de l'inaction de la mère et qu'il n'a pas fait le choix de l'appareil lui-même.

**Les parties et les avocats ont été informés que l'affaire est mise en délibéré au 7 juillet 2016.**

### **MOTIFS DE LA DECISION**

En application de l'article 373-2-6 du code civil, le juge aux affaires familiales statue en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

Le rapport d'expertise relève qu'au moment de la saisine, l'enfant était décrit, notamment par le psychologue du centre médico psychologique de Châtillon, comme un enfant fuyant, angoissé, renfermé avec des difficultés à s'exprimer. L'expert note ensuite les propos de [REDACTED], qui relate les violences conjugales subies de la part de [REDACTED] et notamment une crise, en 2010, au cours de laquelle il lui a cassé le doigt et lui a craché dessus. Elle n'a pas, cependant, osé porter plainte contre lui. Elle confirme qu'à la demande de [REDACTED], la résidence alternée a été mise en place depuis quatre ans, même si [REDACTED] refuse toute communication avec elle.

Enfin, [REDACTED] fait état des horaires décalés de [REDACTED] et confirme être fusionnelle avec l'enfant depuis qu'il a commencé ses crises d'épilepsie à l'âge d'un an et demi.

[REDACTED] relatera à l'expert les relations conjugales dégradées au décès de leur deuxième enfant. Selon lui, leur séparation s'est décidé d'un commun accord et la résidence alternée instaurée dès leur séparation. Il conteste le fait

de ne pas s'occuper de [REDACTED] tout comme de ne pas l'alimenter correctement. Il fait état de sa nouvelle vie sentimentale, même s'il ne partage pas le même toit avec sa nouvelle compagne mais fait remarquer à l'expert que [REDACTED] s'entend très bien avec elle.

Les deux entretiens avec [REDACTED] ont démontré que l'enfant est d'une grande timidité, même s'il sera finalement plus à l'aise au second entretien avec son père. Il en ressortira que [REDACTED] déclare être bien avec son père et sa mère.

L'expert notera qu'elle a pu constater l'absence de prise en considération de l'importance accordée par [REDACTED] au père dans l'éducation et le développement psychoaffectif de leur fils. [REDACTED] se positionne, de façon incessante, dans le reproche à son égard, tout en affirmant ne pas vouloir le critiquer. Attitude qui ne peut que démontrer l'absence de deuil fait par madame de son histoire passée avec monsieur et les désaccords importants qui ont pu exister entre eux mais qui ne sauraient en aucun cas rejallir sur les relations que le père doit entretenir avec [REDACTED].

**Dans ce contexte, [REDACTED] mettant en avant, pour justifier la fin de la résidence alternée, des événements qui datent maintenant de 2013 et ne prenant pas la mesure des besoins de [REDACTED] à l'égard de son père, lequel apparaît comme un père présent, attentif aux besoins de son enfant et volontaire dans le maintien d'une résidence alternée, il convient de débouter [REDACTED] de sa demande de modification des mesures concernant l'enfant.**

#### **Sur les autres mesures**

Les dépens sont laissés à la charge de [REDACTED] et [REDACTED] est débouté de sa demande sur le fondement de l'article 700 du CPC, la procédure, bien qu'initiée par [REDACTED], a permis à la fratrie d'apporter des éclairages importants sur leur relationnel et l'intérêt de l'enfant.

En application de l'article 1074-1 du code de procédure civile, les mesures relatives aux enfants sont exécutoires de droit à titre provisoire.

#### **PAR CES MOTIFS,**

Le juge aux affaires familiales, statuant en chambre du conseil par décision contradictoire, susceptible d'appel

Vu l'absence d'audition de l'enfant ;

Vu le rapport d'expertise médico psychologique ;

Vu les précédentes décisions judiciaires prononcées;

**DEBOUTE** [REDACTED] et [REDACTED] de leurs demandes,

**RENVOIE** les parties à la dernière décision rendue sur le fond concernant l'enfant;

**DIT** que [REDACTED] supportera la charge des dépens,

**RAPPELLE** que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit,

**DIT** que la présente décision sera notifiée par voie de signification extrajudiciaire par la partie la plus diligente.

Le présent jugement a été signé par Coralie CAPILLON, Juge aux affaires familiales et par Christelle BON, Greffier, présents lors du prononcé.

**LE GREFFIER,**

**LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES,**